

Vendredi, 17 février 1989

12. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission, au Conseil et aux Etats membres.

c) doc. A2-339/88

RESOLUTION

sur la protection des ours bruns dans la Communauté européenne

Le Parlement européen

- vu la proposition de résolution de Mme Garcia Arias et autres sur la politique de protection des ours, loups et autres animaux sauvages de la Communauté européenne menacés d'extinction (doc. B2-1545/86),
 - vu sa résolution du 12 octobre 1988 sur l'application dans la Communauté européenne de la convention de Berne (relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe) et de la convention de Bonn (sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ⁽¹⁾),
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-339/88),
- A. considérant que le programme communautaire d'actions d'urgence pour la conservation de l'ours brun dans la partie orientale de la Communauté a expiré en novembre 1988,
- B. considérant que, d'une part, les premiers résultats fournis par le programme 1988 sont très encourageants et que, d'autre part, la prolongation de celui-ci est indispensable pour obtenir des résultats durables quant à la conservation de l'espèce,
- C. considérant que, quoique les populations de l'ours brun de l'Ouest de la Communauté (Espagne et France) sont dans une situation relativement meilleure que celles de l'Est de la Communauté en raison des actions déjà entreprises par les autorités nationales de ces pays, il est néanmoins nécessaire d'appuyer les efforts de ces autorités pour assurer la survie de l'ours,
- D. considérant qu'un soutien financier et une aide à l'organisation et à la coordination sont nécessaires pour la prolongation et l'extension du programme communautaire et des programmes nationaux,
- E. considérant que l'ours brun fait partie de l'annexe II de la convention de Berne, mais que des ours n'en ont pas moins été abattus récemment;
1. invite la Commission à poursuivre au delà de 1988 sa tâche utile de protection de l'ours brun, à lancer un programme d'actions d'urgence pour la survie de cet animal, à réserver en 1989 un budget de 100 000 Ecus sur la ligne budgétaire 6610 et à proposer l'inclusion de cette activité dans les actions communautaires sur l'environnement;
 2. invite la Commission à étendre son action à l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce, en s'attachant particulièrement à assister les programmes nationaux en faveur des populations pyrénéennes, cantabriques et alpines;
 3. propose que soit encouragée, dans le cadre du programme de mesures socio-structurelles, une action en faveur du développement socio-économique des populations rurales des régions habitées par les ours, demandant en contrepartie aux autorités locales concernées de prendre des mesures de protection de l'environnement propices à l'espèce;

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 54

Vendredi, 17 février 1989

4. invite la Commission à donner la priorité à des systèmes de prévention ou de compensations aux dégâts causés par l'ours. Ces systèmes doivent couvrir l'ensemble des régions ursines. Les moyens ainsi que la structure administrative seront réglés au cas par cas. Dans les régions où le loup cohabite avec l'ours, ces moyens doivent être étendus à l'ensemble des dégâts. Dans les régions où le loup cohabite avec l'ours, ces moyens doivent être étendus à l'ensemble des dégâts. Dans ces régions, il faudra établir des plans harmonisant la protection de l'ours et un niveau approprié de sauvegarde du loup, exigé aussi par l'état précaire de cette espèce;
5. invite la Commission à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves et/ou de zones de protection spéciale dans les territoires occupés par l'ours. Dans ce réseau, toutes les mesures permettant de conserver l'habitat de l'ours seront prises (établissement de plans de gestion forestière en collaboration étroite avec les services forestiers, renforcement de la lutte contre les incendies de forêts et du maquis, obligation d'études d'impact pour toute nouvelle infrastructure);
6. invite enfin la Commission à étudier la nécessité de mettre en place des stations de nourrissage et, au cas où celles-ci se révéleraient nécessaires, à en analyser les modalités d'établissement, en se référant aux expériences positives déjà enregistrées, en particulier dans l'aire du Parc national des Abruzzes, en Italie;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

d) doc. A2-377/88

RESOLUTION

sur la protection des loups

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Staes sur la protection du loup en Colombie britannique (doc. B2-639/88),
 - vu sa résolution du 17 février 1989 ⁽¹⁾ sur la protection des ours bruns dans la Communauté européenne,
 - vu sa résolution du 12 octobre 1988 sur l'application dans la Communauté européenne de la Convention de Berne (relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe) et de la Convention de Bonn (sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du IV^e programme d'action en matière d'environnement pour ce qui est de la conservation de la faune sauvage et du patrimoine génétique,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A2-377/88),
- A. considérant que le loup, comme toutes les espèces sauvages, a le droit d'exister à l'état sauvage puisqu'il fait partie intégrante de l'écosystème naturel,
 - B. considérant que, en tant que l'un des plus importants mammifères prédateurs de gros gibiers de l'hémisphère nord et l'une des espèces les plus facilement adaptables, le loup a joué un rôle déterminant dans l'évolution des animaux de proie,
 - C. considérant que l'espèce *Canis Lupus* se caractérise par sa subdivision en sous-catégories génétiquement adaptées à des milieux spécifiques et que la disparition de l'espèce de ces milieux entraîne une altération inadmissible de l'équilibre écologique,

⁽¹⁾ Voir partie II, point 7. c) du présent procès-verbal

⁽²⁾ JO n° C 290 du 14.11.1988, p. 54

Vendredi, 17 février 1989

- D. considérant que, selon les estimations, il y a actuellement environ 1 500 loups sur le territoire communautaire, en Espagne, au Portugal, en Grèce, et en Italie alors que, dans les autres pays, l'espèce a complètement disparu depuis plusieurs siècles, ou depuis quelques décennies selon les cas,
- E. considérant qu'au Portugal, le loup est à présent un animal protégé, qui ne peut être tué que dans des circonstances très particulières, avec l'autorisation du Service national des parcs, des réserves naturelles et de la protection de la nature; néanmoins, le loup continue à être tué illégalement et manifeste, sauf dans de très petites aires, une tendance constante à l'extinction, d'où la nécessité d'un renforcement des mesures de protection,
- F. considérant que les légendes et préjugés défavorables qui ont toujours caractérisé les rapports entre l'homme et le loup reposent plus sur un mythe que sur des faits réels,
- G. considérant que, parmi les principales causes d'extinction figure, outre la chasse et la destruction de l'habitat (déboisement), la destruction des proies naturelles qui oblige le loup à se nourrir de déchets accumulés dans les décharges des périphéries des centres habités, ce qui l'expose à de nouveaux conflits avec l'homme,
- H. considérant que la présence massive, dans le sud de l'Europe notamment, de chiens errants et redevenus sauvages, qui disputent au loup les quelques zones d'habitat encore disponibles et les proies nécessaires à leur subsistance, met gravement en danger la survivance de celui-ci, sans compter que son accouplement avec ces chiens provoque une hybridation de l'espèce,
- I. considérant que les caractéristiques biologiques du loup rendent difficile sa conservation à l'intérieur d'un Etat membre, que les chances de succès à cet égard dépendent dans une large mesure de la mise au point d'actions programmées à l'échelle communautaire et coordonnées avec les pays limitrophes et tenant compte en conséquence de l'opportunité d'un programme communautaire d'actions immédiates visant à la protection du loup,
- J. considérant que, dans les pays membres, la protection légale du loup, soit n'est pas assurée avec suffisamment de fermeté, soit n'est pas établie de façon permanente, et, en particulier, que la chasse est admise au Portugal, où en 1988, ont été tués 15 loups,
- K. considérant qu'il y a mobilisation de l'opinion publique en faveur du loup et que, sur le plan international, le Wolf Specialist Group de l'UICN/SSC s'est engagé à mettre au point des programmes de conservation et a élaboré un «manifeste sur la conservation du loup» et un plan d'action définissant les priorités pour chaque pays,
- L. considérant qu'en ce qui concerne la protection d'autres animaux sauvages en voie d'extinction, le lynx pardelle (*pardina*) dont on signale la présence dans la péninsule ibérique, est considéré comme l'espèce carnivore la plus menacée d'Europe;
1. estime que la conservation du loup, dans ses différentes espèces et sous-espèces peuplant l'Europe, est un élément central des politiques de conservation des espèces et des habitats,
 2. juge particulièrement urgente pour le territoire communautaire l'adoption des mesures suivantes:
 - a) préparation d'une stratégie globale de conservation du loup pour chaque Etat membre, de façon à assurer la survivance de l'espèce et à minimiser l'extension des conflits avec les activités humaines,
 - b) protection légale totale, et mise en place de formes de contrôle qui soient aussi applicables au niveau national,
 - c) information et formation du public en général et des chasseurs, bergers et gardes forestiers en particulier,
 - d) réintroduction des grandes proies naturelles, comme les cerfs, les chevreuils etc. et création de points d'alimentation artificiels pendant un temps limité et dans des zones à superficie réduite,
 - e) gestion des forêts et des habitats du loup en fonction notamment de ses besoins,

Vendredi, 17 février 1989

- f) aides et subventions aux éleveurs pour la zootechnie dans les zones où la présence du loup est acceptée et souhaitée (mise en place de clôtures, utilisation de chiens bergers, dégrèvements fiscaux etc.) et mise en œuvre d'un programme efficace d'indemnisation pour les dégâts causés par les loups,
 - g) contrôle des populations de chiens redevenus sauvages,
 - h) action visant à encourager la recherche scientifique sur les questions concernant l'écologie, le comportement et la dynamique de population, sur les mouvements locaux et de dispersion des loups et sur la génétique des différentes populations,
 - i) mise en œuvre d'un programme d'élevage en captivité pour les populations déjà tellement réduites en nombre qu'elles sont exposées au risque de croisements excessifs ou d'extinction,
 - j) création d'un organe communautaire d'échange et de mise à disposition d'informations et de données sur la situation dans les différents pays membres, organe qui serait également chargé de coordonner les actions des parties concernées au niveau communautaire et les relations avec les pays non communautaires;
3. approuve le «Manifeste sur la conservation des loups» et les «Directives en matière de conservation des loups» élaborés par le Wolf Specialist Group de l'UICN/SSC;
 4. invite la Commission à élaborer et financer un programme communautaire d'actions immédiates en faveur de la protection du loup qui prévoit, entre autres, la création d'un groupe d'étude permanent chargé de recueillir les données et informations relatives à la présence et à la condition de vie du loup dans les différentes régions, de permettre l'échange des expériences de gestion et de conservation, de travailler avec l'aide scientifique et le soutien du Wolf Specialist Group de l'UICN/SSC et de fournir le soutien technique nécessaire au règlement des conflits liés à la conservation du loup dans les pays membres;
 5. demande aux Etats membres d'adopter toutes les mesures nécessaires à la mise en place des actions proposées dans la présente résolution, d'exercer un contrôle étroit de l'application des législations en vigueur sur la protection des loups et de renforcer les structures scientifiques et administratives chargées de la politique de conservation des espèces animales;
 6. invite la Commission à poursuivre son programme d'actions urgentes pour la survie du lynx pardelle (*pardina*) dans le cadre des actions communautaires en faveur de l'environnement;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'aux organisations internationales concernées;
-